

## DÉCISION DE L'AFNIC

### 3d-plus.fr Demande n° FR00108

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** 3d-plus.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 8 mai 2008

**Le Requéran**t : SOCIETE 3D PLUS

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Bertrand. M.

**Bureau d'enregistrement:** ASSOCIATION PHPNET

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 12 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 19 novembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < 3d-plus.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

[Synthèse de la demande du Requéran

t]

##### Les droits de la société 3D PLUS

- La société 3D PLUS SA est une société anonyme. [...] Elle utilise les signes 3D PLUS à titre de dénomination sociale et de nom commercial depuis son immatriculation en 1995. [...]

- Elle est titulaire de la marque française semi-figurative 3D PLUS dûment renouvelée depuis 1996 et enregistrée sous le numéro 96 608 861 pour désigner les produits de composants électroniques, boîtiers et dispositifs d'encapsulation pour composants électroniques en classe 9.

La société 3D PLUS a par ailleurs réservé et exploite le nom de domaine [www.3d-plus.com](http://www.3d-plus.com). [...]

**Les dispositions de l'article R 20-44-45 du Code des postes et communications électroniques créé par le Décret.**

**Le nom de domaine litigieux réservé par Monsieur M.**

Le nom de domaine réservé par Monsieur M. [...] reprend intégralement les signes de la marque enregistrée 3D PLUS. Sa racine est même identique à celle du nom de domaine détenu par le requérante, à savoir : [3d-plus.com](http://3d-plus.com)

**La réservation du nom de domaine litigieux et son renouvellement a été fait en violation manifeste des dispositions règlementaires de l'article R 20-44-45 du Code des postes et communications électroniques.**

Monsieur M. a réservé pour la première fois le nom de domaine [www.3d-plus.fr](http://www.3d-plus.fr) en 2005 et a depuis lors renouvelé le contrat de réservation de ce nom.

Or il s'avère que tant à la première réservation de ce nom de domaine, qu'à son renouvellement, le droit de propriété intellectuelle de la société 3D PLUS SA était en vigueur puisque la marque a été enregistrée dès 1996. [...]

**La mauvaise foi de Monsieur M et son défaut d'intérêt légitime sont établis.**

- Préalablement à la présente requête, le Président de la société 3D PLUS SA a pris contact par téléphone avec le titulaire du nom de domaine litigieux. Ce dernier a reconnu connaître l'existence de la société 3D PLUS SA et la marque qu'elle détient.

Par courrier en date du 9 septembre 2009, le conseil de la société 3D PLUS SA a rappelé ses droits sur le nom 3D PLUS ainsi que le texte susvisé du Code des postes et communications électroniques et demandé qu'il soit mis fin à l'exploitation du nom de domaine litigieux.

- Monsieur M. a refusé par l'intermédiaire d'une lettre de son avocat en date du 21 septembre 2009 adressée à l'avocat de la société 3D PLUS SA.

- Monsieur M. ne justifie pas d'un intérêt légitime à enfreindre les dispositions du texte susvisé. En effet, il ne présente pas de droit de propriété intellectuelle ni de dénomination sociale pouvant justifier de l'intérêt de la réservation du nom de domaine litigieux.

- Enfin il convient d'ajouter qu'avant même l'entrée en vigueur du décret susvisé et tous les ans au moment de renouveler les contrats de réservation du nom de domaine litigieux, Monsieur M. a nécessairement accepté la Charte de nommage du ".fr". [...]

C'est donc en pleine connaissance de la dénomination sociale et de la marque 3D PLUS, de la Charte de nommage et du décret du 6 février 2007 que Monsieur M. a réservé et renouvelé le nom de domaine litigieux, portant ainsi atteinte aux droits de propriété industrielle de la société 3D PLUS SA. [...]

**La réservation du nom de domaine par Monsieur M. est préjudiciable à la société requérante.**

La société 3D PLUS SA commercialise des produits de haute technologie autour des puces électroniques. Elle dispose d'un réseau de clients et fournisseurs en Amérique et en Asie. Internet est indispensable à son développement technique et commercial puisque les clients passent fréquemment commande via le site web de la société.

Un utilisateur à la recherche de la société 3D PLUS SA consultant le site de Monsieur M. pourrait être amené à penser qu'il serait une entreprise liée à la société requérante, proposant des services apparemment complémentaires mais d'une autre qualité, susceptible ainsi de nuire à son image de marque. [...]

Par leur site Internet, les deux entreprises proposent leurs services et leurs produits à tout utilisateur d'Internet.

En haut à gauche de chacune des pages du site de Monsieur M. est disposé un encart reproduisant les signes 3D PLUS.

La société 3D PLUS SA a notamment pour activité le développement de caméra et appareils d'imagerie médicale de précision. Or Monsieur M. offre sur son site des services en ce domaine. [...]

Compte tenu de tout ce qui précède, la société 3D PLUS SA est fondée à demander par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine litigieux. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- le Requérant est titulaire de la marque française « 3 D PLUS » n° 96608861 enregistrée auprès de l'INPI le 2 février 1996 et dûment renouvelée depuis ;
- le nom de domaine <3d-plus.fr> est identique à la marque « 3 D PLUS » utilisée par le Requérant pour la commercialisation de ses produits et services.
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine objet du litige est exploité pour une activité d'infographie, d'illustration en 3d et d'images de synthèse.
- Le Requérant exerce une activité spécialisée dans la miniaturisation industrielle (composants électronique).

Le Collège a donc considéré que le risque de confusion entre les activités du Requérant et celle du Titulaire n'était pas établi.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <3d-plus.fr> au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 19 novembre 20

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

